Département de la Corrèze
Canton d'**ARGENTAT SUR DORDOGNE** - Commune d'**ALTILLAC**

N°76.2026

ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ACCORDEE A L'ASSOCIATION LE COMITE DE JUMELAGE ALTILLAC/SQUIFFIEC DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UNE RANDONNEE PEDESTRE LE DIMANCHE 04 OCTOBRE 2026
N°1

Le Maire de la Commune d'Altillac,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'article L.3334-2 ou 3335-4 du Code de la Santé Publique,
Vu la demande de Monsieur Philippe MAZEYRIE, secrétaire de l'association Le Comité de Jumelage Altillac/Squiffiec en date du 01 octobre 2026,
Vu l'organisation d'une randonnée pédestre le dimanche 04 octobre 2026 sur la commune d'Altillac,
Considérant la bonne organisation de cette journée au sein de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Monsieur Philippe MAZEYRIE, secrétaire de l'association du Comité de Jumelage Altillac/Squiffiec est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 2ème catégorie :

*** le DIMANCHE 04 OCTOBRE 2026**
de 08 heures à 20 heures à la cabane de chasse située Camp d'Ordi à Altillac.

ARTICLE 2 :
A charge pour l'organisateur de se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la police des débits de boissons, et de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout tapage nocturne, y compris lors de la sortie des consommateurs.

ARTICLE 3 :
Copie du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Beaulieu S/Dordogne,
Monsieur Philippe MAZEYRIE, secrétaire de l'association Le Comité de Jumelage Altillac/Squiffiec.

Fait à Altillac, le 01 octobre 2026.
Le Maire,
Denis PINSAC,

MAIRIE DE ALTILLAC
19 (Corrèze)

POUR INFORMATION

Ouverture d'un débit de boissons temporaire

Pour les associations, l'organisation d'un point de vente de boissons, liée à une manifestation est l'occasion de créer un événement convivial. Bien souvent, il s'agit aussi d'un moyen essentiel de financer les activités courantes de l'association.
L'exploitation temporaire d'un débit de boissons communément désigné sous le terme de « buvette » est juridiquement encadrée par la réglementation administrative des débits de boissons.
Nous faisons donc un rappel des règles d'attributions de ces buvettes, qui sont classées en 2 catégories.

Ouverture d'un débit de boissons temporaire en dehors d'une installation sportive

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des débits de boissons temporaires doivent obtenir préalablement l'autorisation du maire dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association (si 3 buvettes sont ouvertes sur 3 sites différents lors de la même manifestation, 3 autorisations sont nécessaires) (**article L.3334-2 du code de la santé publique**).
Il n'y a pas d'obligation d'être agréé « jeunesse et sports ».

Seules sont autorisées à la distribution ou la vente, des boissons des 2 premiers groupes.
Le fait d'établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation du maire est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (article R.3352-1 du code de la santé publique).

Ouverture d'un débit de boissons temporaire dans une installation sportive

Principe d'interdiction
Pour des raisons tenant à l'ordre public et plus particulièrement à la santé publique, la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (Art L.3335-4 du code de la santé publique).
Ces différents lieux sont considérés par le code comme des zones protégées.

Dérogations
Le maire peut, par arrêté, accorder des dérogations temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, dans la limite de 10 autorisations annuelles par association qui en fait la demande.
Seules les associations sportives agréées peuvent bénéficier de ces dérogations.-Les dérogations font l'objet d'arrêtés annuels du maire.
Les demandes doivent être adressées au moins trois mois avant la date de la manifestation prévue. Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons, les horaires d'ouverture souhaités et les catégories de boissons concernées.
Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins 15 jours avant la date prévue pour cette manifestation. La dérogation porte sur la vente à consommer sur place ou à emporter et sur la distribution de boissons de 2ème et 3ème groupes.
Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L.442-7 du code de commerce, aucune association ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts.
Le préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture de tout débit de boissons qui ne respecterait pas les obligations précitées.

Classifications des boissons

Aux termes de l'article L.3321-1 du code de la santé publique, les boissons sont réparties en cinq groupes :

Cat. 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Cat. 2 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;

Cat. 3 : Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Cat. 4 : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre, toutes autres boissons alcoolisées.